



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-296

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE -BSI /**

971-2021-11-19-00002 - Arrêté CAB/BSI du 19 novembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée dans le département de la Guadeloupe (2 pages)	Page 3
971-2021-11-19-00001 - Arrêté du 19 novembre 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe?? (2 pages)	Page 6

PREFECTURE -BSI

971-2021-11-19-00002

Arrêté CAB/BSI du 19 novembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée dans le département de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-375 CAB/BSI du 19 novembre 2021  
portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée  
(bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'urgence

**Considérant** les troubles graves à l'ordre public sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe depuis lundi 15 novembre 2021 ;

**Considérant** que ces troubles à l'ordre public se sont amplifiés au cours de la semaine et qu'ils se traduisent par un nombre croissant de barrages sur les axes routiers dans les communes du département empêchant les déplacements de la population et perturbant gravement l'activité économique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont la cible de jets de pierres et de cocktails molotov de la part d'une partie de la population lorsqu'elles tentent de procéder au retrait de ces barrages ;

**Considérant** que des incendies d'habitations et de commerces ont été commis durant la nuit tombée dans certaines communes en proie à des violences urbaines et que certains de ces incendies sont perpétrés contre des ouvrages d'art qu'ils fragilisent ;

**Considérant** que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter la possibilité pour les manifestants d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails molotov et de provoquer des incendies ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rétablir l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – A compter de ce vendredi 19 novembre 2021 à 18h, et ce jusqu'à nouvel ordre, la distribution, la vente et l'achat de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...) et dans tout autre récipient transportable sont interdits sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.**

Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription et notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21 x 29,7 cm.

**Article 2 – Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs et toutes matières inflammables est interdit durant la même période.**

**Article 3** – Les lieux de stockage des produits dangereux (notamment les bouteilles de gaz dans les stations services) devront être sécurisés par les commerçants.

**Article 4**– La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 novembre 2021

Alexandre ROCHATTE



PREFECTURE -BSI

971-2021-11-19-00001

Arrêté du 19 novembre 2021 portant restrictions  
aux déplacements dans le département de la  
Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-374 CAB/BSI du 19 novembre 2021  
portant restrictions aux déplacements dans le département de la  
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'urgence

**Considérant** les troubles graves à l'ordre public sur le département de la Guadeloupe depuis lundi 15 novembre 2021, à l'exception des îles de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes, dans un contexte d'opposition à l'obligation vaccinale et au pass-sanitaire;

**Considérant** que ces troubles à l'ordre public se sont amplifiés au cours de la semaine et qu'ils se traduisent par un nombre croissant de barrages sur les axes routiers dans les communes du département empêchant les déplacements de la population et perturbant gravement l'activité économique, tout comme l'accès aux services publics, conduisant la rectrice à fermer ce jour l'ensemble des établissements scolaires du territoire;

**Considérant** que ces barrages sont pour l'essentiel mis en place à la nuit tombée et que des faits d'agression et de racket ont été constatés à l'encontre des automobilistes sur certains de ces barrages ;

**Considérant** que des incendies d'habitations et de commerces ont été commis durant la nuit tombée dans certaines communes en proie à des violences urbaines et que certains de ces incendies sont perpétrés contre des ouvrages d'art qu'ils fragilisent ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont la cible de jets de pierres et de cocktails molotov de la part d'une partie de la population lorsqu'ils tentent de procéder au retrait de ces barrages ; que les diverses interpellations qui sont intervenues ne suffisent pas à endiguer les phénomènes de violence à l'encontre des personnes et de destruction et de dégradation à l'égard des équipements publics ou privés ; que la situation a justifié la décision du ministre de l'Intérieur de renforcer les effectifs de force de l'ordre par l'envoi de 200 personnels;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter les déplacements durant la nuit afin de prévenir la mise en place de ces barrages et limiter ces troubles à l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 5 heures du matin, à compter de ce vendredi 19 novembre 2021 à 18 heures et jusqu'au mardi 23 novembre 2021 à 5 heures sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, à l'exception des îles de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes.**

**Article 2** – L’interdiction prévue à l’article 1 ne s’applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d’assistance à des individus nécessitant des soins, d’approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l’activité professionnelle, ainsi qu’aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

**Article 3** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l’aide de l’application informatique “Télérecours citoyens” (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l’arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l’arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 novembre 2021

Alexandre ROCHATTE

